

**REVUE**  
**DU**  
**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**La relation entre les normes du droit international  
et les règles du droit constitutionnel**  
**Le contrôle de constitutionnalité des traités**  
**Les conditions d'application des traités internationaux  
par le juge algérien**  
**La Reforme des dispositions constitutionnelles organisant  
l'exercice de l'acte Législatif parlementaire**  
**Les mécanismes d'intervention parlementaire  
dans le domaine des politiques publiques**

**Revue semestrielle spécialisée**

---

**N° 3 - 2014**

## **Revue du conseil constitutionnel**

---

**Revue semestrielle publiée par  
le conseil Constitutionnel algérien**

**Adresse : conseil constitutionnel**

**Boulevard, du 11 décembre 1960 – El Biar - Alger**

**Tél : 021.79.01.19**

**Fax : 021.92.81.62**

**Courier électronique : [revue-cc@conseil-constitutionnel.dz](mailto:revue-cc@conseil-constitutionnel.dz)**

**Site internet : [www.conseil-constitutionnel.dz](http://www.conseil-constitutionnel.dz)**

Les opinions exprimées dans les articles publiés dans la revue  
du Conseil constitutionnel ne reflètent pas l'avis du Conseil  
constitutionnel. Elles n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs

**Dépôt légal N°:3878 - 2103**

**ISSN 2253 - 0940**

## **Revue du Conseil constitutionnel**

---

**Revue semestrielle publiée par le Conseil constitutionnel algérien**

### **Président d'honneur**

M. Mourad Medelci

Président du Conseil constitutionnel

### **Directeur de la rédaction**

Mohamed Bousoltane

### **Coordinateurs de rédaction**

Mohamed Dif , Hanifa Benchabane

### **Comité scientifique**

Mohamed Bousoltane, Messaoud Chihoub

Bouزيد Lazhari, Idriss Boukra, Lamine Cheriet

Bachir Yelles Chaouche

### **Comité de rédaction**

Hocine Bengrine, Brahim Romani, Hiba Khedidja Derragui

### **Secrétariat de rédaction**

Abdeslem Boukaâbene



## **Sommaire**

---

### **•Préface**

**Par M. Mourad Medelci**, président du Conseil constitutionnel \_\_\_\_\_ **P07**

### **I. Etudes**

- 1.** La relation entre les normes du droit international et les règles du droit constitutionnel (**Résumé**) \_\_\_\_\_ **P28**
- 2.** Le contrôle de constitutionnalité des traités (**Résumé**) \_\_\_\_\_ **P43**
- 3.** Les conditions d'application des traités internationaux par le juge algérien (**Résumé**) \_\_\_\_\_ **P77**
- 4.** La Reforme des dispositions constitutionnelles organisant l'exercice de l'acte législatif parlementaire (**Résumé**) \_\_\_\_\_ **P128**
- 5.** Les Mécanismes d'intervention parlementaire dans le domaine des politiques publiques (**Résumé**) \_\_\_\_\_ **P146**

### **II. Activités du Conseil constitutionnel**

- 1.** Participation du Conseil constitutionnel au XVI<sup>ème</sup> congrès des cours constitutionnel Européennes, Vienne **11/13 Mai 2014** \_\_\_\_\_ **P11**
- 2.** Célébration du **25<sup>ème</sup>** anniversaire du Conseil constitutionnel
  - A.** Allocution de Monsieur **Mourad MEDELICI** Président du Conseil constitutionnel\_ **P15**
  - B.** Intervention de Monsieur **Mohamed BOUSOLTANE** Directeur général du Centre d'études et de recherches constitutionnelles \_\_\_\_\_ **P17**

### **III. Les modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel**

- Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation \_\_\_\_\_ **P31**

### **IV. Ouvrages et thèses**

- Résumé d'une **Thèse d'État** sur "Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité dans l'application des dispositions du chapitre VII de la Charte" des Nations unies \_\_\_\_\_ **P37**



## Préface

---

### *Préface*

***M. Mourad MEDELICI***  
***Président du Conseil constitutionnel***

La Revue du Conseil constitutionnel, dans son numéro 3, comporte des études et des analyses juridiques axées essentiellement sur la relation entre les normes du droit international et les règles du droit constitutionnel, le contrôle de constitutionnalité des traités et les conditions de leur application par le juge algérien. Elle comporte également deux réflexions, fort intéressantes, sur les mécanismes et les instruments d'intervention du Parlement, dont l'une porte sur la nécessaire réforme de certaines dispositions constitutionnelles régissant l'exercice de l'acte législatif parlementaire, en vue d'accroître et d'améliorer son efficacité.

Au niveau de la Rubrique consacrée aux activités internationales du Conseil constitutionnel, nous reprenons la communication présentée, à l'occasion du 16<sup>ème</sup> Congrès des Cours constitutionnelles européennes, tenu à Vienne au mois de mai dernier. Notre institution a participé à ce forum de juridictions européennes de contrôle de constitutionnalité, en qualité de représentante de la Conférence de Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA) qui l'avait mandaté à cet effet. Au nom de cet espace africain de justice constitutionnelle, nous avons appelé à une coopération fondée sur les valeurs universelles mais aussi sur le respect de nos spécificités, en tant qu'africains, pour l'édification de systèmes politiques garantissant le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la stabilité et le développement durable.

Au niveau national, nous nous sommes arrêtés sur la journée qui a été organisée le 23 février 2014, en commémoration du 25<sup>ème</sup> anniversaire de la création du Conseil constitutionnel. Ce moment fort dans la vie de notre

## Préface

---

institution, qui a vu la participation d'anciens présidents du Conseil, a été l'occasion, pour nous, de mettre en valeur la qualité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Cette jurisprudence qui a permis à notre Institution d'associer ses efforts à ceux des autres institutions constitutionnelles du pays, pour apporter sa contribution à la consécration de l'Etat de droit et son corollaire : la protection et la promotion des droits et libertés individuels et collectifs.

Cette journée commémorative nous a aussi permis de nous projeter sur l'avenir, puisqu'elle a constitué le point de départ à la mise en place d'un programme d'activités scientifiques et culturels diverses qui s'étalera sur toute l'année 2014. L'objectif étant de permettre à l'Institution de s'ouvrir davantage sur le monde universitaire et la société civile, notamment les jeunes, en vue d'encourager la recherche en droit constitutionnel et la diffusion de la culture constitutionnelle dans le pays.

Dans ce cadre, une convention cadre a été signée le 26 juin 2014 entre le Centre d'Etudes et de Recherche constitutionnelle, relevant du Conseil constitutionnel, et la Direction générale de la Recherche scientifique et du Développement technologique auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Cette convention vise à fixer le cadre de concertation, de partenariat et de coordination entre les deux parties, dans les domaines en relation avec les missions de notre Institution.

Cette convention constituera ainsi, le cadre privilégié pour tisser des liens forts et solides entre la Revue et les professeurs et chercheurs universitaires en droit en général et en droit constitutionnel en particulier. L'espace de la Revue leur sera grand ouvert pour apporter leur contribution à travers des réflexions de qualité qui ne manqueront pas de susciter l'intérêt général.

Par ailleurs, la Revue poursuit dans un souci de rendre la production jurisprudentielle algérienne accessible à tous, la publication d'une synthèse des décisions que le Conseil constitutionnel a rendues antérieurement.



## Préface

---

En outre et pour accroître son audience, la Revue publie, à partir de ce numéro, des résumés en langue française, des articles rédigés en langue arabe et inversement.

Enfin, en résumé, je me dois de dire que la Revue, malgré son jeune âge, suscite, déjà, un intérêt certain de la part d'un lectorat de plus en plus grand. Elle poursuit donc, l'objectif que nous lui avons fixé. Nul doute, qu'elle ne manquera pas de monter en puissance pour devenir, comme nous le souhaitons, une tribune privilégiée et un espace propice pour approfondir l'analyse et la réflexion sur des thèmes qui animent la vie de notre institution.



*Intervention de Monsieur Mourad MEDELICI  
Président du Conseil constitutionnel Algérien  
au XVIème Congrès de la Conférence des Cours Constitutionnelles  
Européennes*

*Vienne : 11/13 Mai 2014*

Je remercie le Professeur Gerhart Holzinger Président de la Cour constitutionnelle autrichienne d'avoir invité l'espace africain des juridictions constitutionnelles et pour avoir retenu la coopération comme axe majeur de cette rencontre.

Justement la coopération en matière de justice constitutionnelle en Afrique est la raison d'être de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA). Cet espace que j'ai l'honneur de représenter ici a été créé, à l'initiative de l'Algérie, conformément à la décision de la 15ème session des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Union Africaine, tenue à Kampala (Ouganda) du 25 au 27 juillet 2010. Donc il est tout à fait normal qu'il puise ses sources de l'Acte constitutif de cette organisation continentale.

Réunie en Congrès constitutif, le 7 et 8 mai 2011, à Alger (Algérie), la CJCA a adopté **les valeurs universelles** en matière de respect des droits de l'homme et de protection des libertés fondamentales comme principes fondamentaux pour le contrôle de constitutionnalité.

Adossée à l'Union africaine, la CJCA contribue à la réalisation de **ses objectifs**, qui sont l'édification de l'Etat de droit démocratique et la bonne gouvernance avec la participation des citoyens dans la gestion des affaires publiques. Les principes d'égalité et de la légalité font partie des valeurs

universelles libératrices des initiatives et qui favorisent la paix sociale, conditions sine qua none pour un développement durable.

Ayant pour but la réalisation de ces objectifs dans le cadre des valeurs universelles, la CJCA ambitionne une coopération inter-juridictions constitutionnelles africaines et une coopération avec d'autres espaces de justice constitutionnelle dans le monde.

La CJCA a privilégié l'échange d'expériences et d'informations en matière de jurisprudence constitutionnelle ainsi que la promotion de la justice constitutionnelle en Afrique par la concertation et la consultation. Ces moyens de coopération sont de véritables vecteurs de la culture démocratique au sein des institutions.

Du reste, la Conférence africaine est un lieu de débat. C'est ainsi que le 2<sup>ème</sup> Congrès de la CJCA à Cotonou (Benin) en mai 2013 était consacré à « la justice constitutionnelle en Afrique ». Les débats entre les participants ont relevé que les juridictions constitutionnelles africaines jouent un rôle essentiel en cette période de transition et d'établissement des institutions propres à l'Etat démocratique. Le contrôle de constitutionnalité des lois organiques nécessaires au fonctionnement des institutions de l'Etat donne l'occasion à nos cours et conseils constitutionnels de veiller au respect des principes universels de constitutionnalité. Pour franchir cette étape très délicate, la coopération interafricaine est un moyen utile pour conjuguer nos efforts en les inscrivant dans la continuité et le sens du partage.

Une rencontre scientifique est prévue à Cotonou pour le mois de juin 2014, où sera débattu le thème « Le juge constitutionnel et le pouvoir politique en Afrique ».

Le Conseil constitutionnel algérien, lui aussi contribue au débat en organisant, dans le cadre des festivités de célébration de son 25eme

anniversaire, une conférence africaine en novembre 2014 sur le thème « des avancées en matière de droit constitutionnel en Afrique».

Quant à la coopération avec les autres espaces de justice constitutionnelle, elle intervient en application de l'article 3 du Statut de la CJCA qui dans son alinéa 7 explicite l'objectif de « développer les relations d'échange et de coopération entre la Conférence et les organisations similaires dans le monde ».

En même temps, la CJCA aspire à une coopération internationale qui prend en considération les particularités locales en matière de gestion politique comme éléments à ne pas occulter pour l'édification de systèmes politiques compatibles avec les spécificités de l'Afrique, alliant respect des valeurs universelles et protection des droits humains à la stabilité utile au développement.

Nous souhaitons aujourd'hui, partager avec vous la conviction de la nécessité de se pencher en particulier sur le dossier de l'immigration clandestine qui constitue un sujet de coopération mutuelle d'excellence. Le phénomène de l'immigration clandestine pose en effet des problèmes qui ont un lien évident avec la justice constitutionnelle.

La sagesse africaine couplée à une solidarité humaine sans faille et la sauvegarde de la dignité des personnes constituent le triptyque que l'Afrique met en avant pour trouver des solutions adéquates. La rencontre des juridictions constitutionnelles du monde à Séoul nous donnera sans doute l'occasion de revenir sur ce sujet.

Je remercie votre honorable assistance de m'avoir prêté attention.



*Allocution*

*de M. Mourad MEDELICI, Président du Conseil constitutionnel  
A l'occasion de la célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire  
de la création du Conseil constitutionnel*

Monsieur le Président du Conseil de la Nation  
Monsieur le Président de l'Assemblée Populaire Nationale  
Messieurs les anciens Présidents du Conseil Constitutionnel  
Monsieur le Président de la Cour Suprême  
Madame la Président du Conseil de l'Etat  
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Présidence de la République  
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Constitutionnel  
Mesdames et Messieurs les hauts fonctionnaires du Conseil  
Représentants de la presse,

Nous sommes réunis aujourd'hui 23 février pour célébrer le 25<sup>ème</sup> anniversaire de la création du Conseil Constitutionnel, en vertu de la constitution du 23 février 1989, au terme de 25 ans d'efforts remarquables, conjugués aux efforts des autres institutions constitutionnelles, et visant à contribuer à la consécration de l'Etat de droit, la consolidation de la démocratie pluraliste et la protection et la promotion des droits et libertés.

Je voudrais d'abord, en mon nom personnel et aux noms des membres du Conseil constitutionnel, vous remercier très sincèrement pour avoir bien voulu marquer de votre présence personnelle ce moment fort de l'histoire de notre institution.

Permettez-moi, en cette heureuse occasion, d'exprimer aux Présidents qui ont eu l'honneur, avant moi, de servir cette Institution, et à tous les anciens membres du Conseil constitutionnel, ma haute considération pour la qualité de la jurisprudence qu'ils nous léguée.

Ces efforts qui s'associent et se complètent avec 25 ans de mobilisation citoyenne pour ancrer dans notre société les vertus de la démocratie et la

## **Célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Conseil constitutionnel**

---

défense de nos valeurs, constituent, incontestablement, un motif de fierté pour notre pays.

Sur un autre registre et dans son effort d'ouverture sur le monde extérieur, notre Conseil est, aujourd'hui, reconnu comme une des institutions nationales les plus engagées dans le sens d'une coopération régionale et internationale. Il revient, en effet, à l'Algérie, le mérite d'avoir pris l'initiative, entre autres, de fédérer les institutions arabes d'abord, puis africaines, dans deux espaces régionaux de justice constitutionnelle et d'abriter leurs congrès constitutifs.

Cette journée du 23 février qui sera marquée, symboliquement, par l'émission d'un timbre constitue en fait une première pause commémorative de 25<sup>ème</sup> anniversaire. Ce timbre qui est devant vous et entre vos mains.

L'année 2014 nous donnera l'occasion d'organiser d'autres moments forts et, notamment, l'organisation d'une conférence africaine sur les avancées du continent en matière de justice constitutionnelle.

L'année 2014 permettra également de renforcer les liens entre notre institution et la jeunesse algérienne et les étudiants universitaires : un cours inaugural sur la constitution, des journées portes ouvertes et autres occasions seront saisies et explorées pour consolider cet effort, constant et nécessaire, de développement de la culture constitutionnelle.

Honorables invités,

Je voudrai, à présent, donner la parole au Professeur BOUSSOLTANE, Directeur Général du Centre d'Etudes et de Recherches constitutionnelles du Conseil, pour reprendre, dans une intervention de synthèse, les éléments essentiels qui ont marqué ce parcours commun au terme d'un quart de siècle qui, sans aucun doute, aura permis à notre pays d'enregistrer des progrès remarquables dans le domaine de justice constitutionnelle.



*Allocution*

*de M. Mohamed BOUSOLTANE,  
Directeur général du centre d'étude et de recherches constitutionnelles*

*A l'occasion de la célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire  
de la création du Conseil constitutionnel*

Monsieur le Président,  
Mesdames et messieurs,

Avant de parler des avancées réalisées par Conseil constitutionnel 25 ans durant, dont le Président m'a confié la charge, comme une contribution du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, j'ai jugé qu'il convient le mieux, dans ce contexte, de rappeler que les réformes politiques en Algérie ont débutés avec la révision constitutionnelle du 05 novembre 1988. Ce rappel permet d'éclaircir deux points : le premier est que le choix de la démocratie pluraliste en Algérie a devancé la vague des transformations politiques en Europe de l'Est, et le second que l'on peut déduire du premier est que cette transformation démocratique en Algérie est une décision purement souveraine où le pluralisme politique a été choisi dans le cadre de la garantie des droits de l'homme et la protection des libertés fondamentales, conditions *sine qua none* à l'épanouissement de l'homme et l'émergence d'initiatives personnelles requises pour le développement multiforme.

La révision constitutionnelle de 1988 a permis de briser la rigidité créée par l'article 195 de la constitution de 1976 et par conséquent, créer les conditions favorables à l'adoption de la constitution du 23 février 1989. Le système démocratique pluraliste choisi par l'Algérie fondée sur la représentation politique dans l'Etat de droit, où sont spécifiées la légitimité et la légalité du texte juridique. On peut vérifier cette légitimité et cette

## Célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Conseil constitutionnel

---

légalité à travers les sources de la loi, son étendue, le respect des procédures pour son élaboration et sa source matérielle dans la limite des pouvoirs et compétences dévolus à chaque instance.

L'ingénierie constitutionnelle s'appuie sur une philosophie juridique, le constituant l'a reproduit par une trilogie des pouvoirs publics et la délimitation constitutionnelle des compétences de chacun des pouvoirs. Dans cette structure politique, le Conseil constitutionnel occupe une place importante, instituée dans le troisième titre de la constitution relatif au contrôle et aux institutions consultatives. Il est chargé de veiller au respect de la constitution (article 163).

Dans sa quête de continuité et de stabilité de l'Etat algérien, la révision constitutionnelle de 1996 a posé les bases de nouvelles institutions constitutionnelles régies par des textes juridiques distincts, à savoir les lois organiques. Dans cette nouvelle donne, **le conseil constitutionnel se trouve devant de lourdes responsabilités: il doit veiller au respect de la constitution lors de l'élaboration et de la promulgation des textes relatifs aux nouvelles institutions constitutionnelles, et en fixant les priorités de la période transitoire dans le domaine du nouvel édifice institutionnel.**

J'aborderai la façon avec laquelle le conseil constitutionnel a fait face à cette lourde tâche relative à la mise en place, sur de bonnes bases en donnant une effectivité à la constitution et cela à travers deux principes : la séparation des pouvoirs et la répartition constitutionnelle des domaines de compétence (I).

## Célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Conseil constitutionnel

---

Considérant que la structure démocratique de l'Etat de droit exige la mise en place d'un texte de loi qui fait répartir les compétences et assure la protection des droits de l'homme et la garantie des libertés fondamentales du citoyen, le conseil constitutionnel, à travers ses décisions et avis, a mis l'accent sur ces droits et libertés prévus dans la constitution **(II)**.

Afin de veiller au respect de la Constitution, y compris lors du contrôle de la régularité des élections et referendums, le Conseil constitutionnel dispose des méthodes et moyens appropriés **(III)**.

### **I : la séparation des pouvoirs et le respect de la répartition constitutionnelle des domaines de compétence**

Le principe de séparation des pouvoirs dans l'Etat contemporain, vise à distinguer entre les trois branches du pouvoir. La première branche élabore la loi, la deuxième veille à son exécution et la troisième assure l'application de la loi ; la jurisprudence du Conseil constitutionnel a consacré ce principe **(A)**. La séparation des pouvoirs se fait à travers la répartition constitutionnelle des domaines de compétence, ce qui permet la garantie des droits et la protection des libertés fondamentales pour le bien-être des individus et nécessaires au développement du pays. La flexibilité de ce principe a permis au conseil constitutionnel de choisir les applications qui correspondent à la société et qui s'adaptent à la nature du système politique Algérien **(B)**.

#### **A. la séparation des pouvoirs :**

le Conseil constitutionnel dans sa jurisprudence s'est fondé sur ce principe fondamental qui est devenu même un patrimoine universel dans le domaine de l'organisation politique qui adopte la représentation démocratique de la volonté populaire souveraine.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel trouve sa source dans l'article 14 de la Constitution qui stipule : « **l'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique...** ». Ensuite viennent les trois chapitres du

## Célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Conseil constitutionnel

---

titre deuxième de la Constitution qui établit le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Le Conseil constitutionnel a mis en relief le principe de séparation des pouvoirs dans la décision n° 02 – D – CC – 89 lors du contrôle du statut particulier de député. C'est la deuxième décision avec laquelle il a inauguré son parcours de 25 ans qu'on célèbre aujourd'hui. Le Conseil constitutionnel déclare à ce propos : « **vu que le principe de séparation des pouvoirs oblige chaque pouvoir à exercer ses compétences dans le domaine que lui a confié la constitution** ».

La manifestation de ce principe s'est accentuée dans les avis présentés par le conseil constitutionnel relatifs aux lois organiques et au règlement intérieur des deux chambres du parlement. La plupart des lois organiques mentionnées dans les articles 115, 123 et d'autres de la constitution ont pour objet l'organisation et les règles de fonctionnement des institutions constitutionnelles et fixent les modalités de l'exercice de leurs compétences. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel a consolidé sa jurisprudence dans ce domaine.

Selon son avis n° 2 /A.L.O/CC/04, le conseil constitutionnel a confirmé la restriction faite par la constitution à la compétence de législation. Il affirme qu'en consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, « **le constituant a donné compétence au législateur de légiférer dans les domaines limitativement énumérés dans la constitution, sans empiéter sur le domaine réglementaire réservé au pouvoir exécutif** ».

Dans son avis n° 06/A.L.O/CC/98 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative au conseil d'Etat, le conseil constitutionnel

confirme « **l'indépendance du pouvoir judiciaire ... découle du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ...** » et l'exposition du règlement intérieur du bureau du Conseil d'Etat à l'approbation du Président de la République comme l'a approuvé le législateur « **manque au principe de la séparation des pouvoirs** ».

Le Conseil constitutionnel ne s'est pas arrêté à la jurisprudence relative au principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance dont jouit chaque pouvoir afin d'exercer proprement son pouvoir. Toutefois, la confirmation de ce principe restera théorique, si les compétences inhérentes à chaque pouvoir constitutionnel ne sont pas détaillées en vertu du domaine de compétence fixé par la Constitution, d'où, l'intégration et la coopération entre ces pouvoirs sous les principes de la démocratie, d'un côté, et la garantie de la stabilité et la pérennité de l'Etat algérien, d'un autre côté.

#### **B. le principe de répartition constitutionnelle du domaine de compétence :**

Ce principe vient dans le sillage de la précision du principe de la séparation des pouvoirs. Ici ressort le juste sens de la séparation, qui est soit total, ou en coopération et intégration.

Dans son avis n°12/ A.L/01 relatif au contrôle de la conformité du statut de député du parlement à la constitution, le conseil constitutionnel a déclaré qu' « **en vertu du principe constitutionnel de la répartition des compétences, le législateur est tenu de respecter, dans l'exercice de son pouvoir de légiférer, le domaine fixé par la constitution au texte soumis à son examen de manière à ne pas y insérer des dispositions relevant de par la Constitution , de domaine de compétence d'autres textes ; qu'il y**

**a lieu par conséquent, d'exclure ces dispositions du domaine de cette loi »**

Dans ce domaine, le conseil constitutionnel veille au respect des domaines de compétences de chaque pouvoir selon le texte constitutionnel, ce qui assure l'équilibre entre ces pouvoirs.

Le Conseil constitutionnel a valorisé sa jurisprudence en déterminant le domaine de répartition des compétences. Dans son article n°8/A.L.O/CC/99, le Conseil s'est appuyé sur son avis n° 04/A.R.I/CC/98, pour préciser que les deux chambres du parlement ne doivent pas insérer dans leur règlement intérieur des dispositions ressortant de l'organisation et du fonctionnement des deux chambres du Parlement qui sont régis par une loi organique.

Le Conseil constitutionnel s'est exposé au sujet de la répartition du domaine de compétence dans son avis n° 01/A.L.O/CC/05 lors de son contrôle de conformité de la loi organique relative à l'organisation judiciaire à la constitution. Il a réitéré l'obligation de respecter ce qui est du domaine réservé à la loi organique, conformément à l'article 123 de la Constitution, et se qui relève du domaine de la loi ordinaire, conformément à l'article 122 de la Constitution, et vu que le domaine compétence de législation est du ressort du Parlement, et l'organisation relève de la compétence du pouvoir exécutif. Ainsi, le Conseil constitutionnel a abrogé l'article 29 de la loi organique relatif à l'organisation judiciaire, qui a délégué au ministre de la justice, garde des sceaux, la classification des instances judiciaire en vertu d'un arrêté, alors qu'il est du ressort de la loi ordinaire selon l'article 122 – 6 de la Constitution.

## Célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Conseil constitutionnel

---

Toujours concernant le pouvoir judiciaire, dans son avis /A.L.O/ CC/02, relatif à la loi organique portant Statut de la magistrature, le conseil constitutionnel a confirmé l'obligation de la stricte séparation des domaines qui relèvent des deux lois organiques distinctes, l'une concerne le Statut de la Magistrature, et l'autre, concerne le Conseil Supérieur de la Magistrature, son fonctionnement et ses autres attributions, car l'un dispose **« des garanties juridiques communes entre tous les magistrats, alors que l'autre porte sur les règles relatives à l'organisation , le fonctionnement et les attributions des organes relevant du pouvoir judiciaire »**.

Dans son avis n°01/A.C.C/11, le Conseil constitutionnel a déterminé avec exactitude les motifs de l'obligation de respecter le domaine de compétence de la loi organique et de la loi ordinaire vu que **« Le constituant constitutionnel établit une distinction entre la loi organique de la loi ordinaire au double plan de la terminologie et du domaine réservé à chacune d'eux, ainsi qu'en matière des procédures devant être poursuivies dans l'élaboration des lois et le contrôle constitutionnel »**

Dans d'autres lieux, le Conseil constitutionnel a précisé l'ordre chronologique des lois et leur force. Il a tranché entre les compétences judiciaires et consultatives du Conseil d'Etat, ainsi qu'à d'autres sujets dont on ne peut aborder, faute de temps.

## **II : le respect des droits de l'homme et la protection des libertés fondamentales**

Convaincu que la réalisation de la transformation démocratique nécessite la garantie des droits de citoyenneté et la protection des libertés

## Célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Conseil constitutionnel

---

fondamentales, le Conseil constitutionnel a fondé sa première décision (décision n°01/D/CC du 20 août 1989, relative au contrôle de la conformité du code électoral à la Constitution) sur le principe de l'égalité entre les citoyens devant la loi, qui est consacré dans la Constitution et les chartes internationales relatives aux droits de l'homme, ratifiée par l'Algérie.

La jurisprudence constitutionnelle a continué dans ce domaine durant les vingt cinq ans de son existence. Elle s'est focalisée sur le principe de l'égalité, le droit de former des parties politiques, la protection de la vie privée, le droit syndical, et la protection de la liberté fondamentale telle que la liberté de résidence.

**a. l'égalité** : le Conseil constitutionnel a pris pour emblème l'article 29 de la constitution sur son site internet ; Il stipule « **les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale** »

Le Conseil constitutionnel a supprimé plusieurs conditions, car il a vu qu'elles rétrécissent ce droit, tel que l'exigence de la nationalité algérienne d'origine au conjoint du candidat à la Présidence de la République, et l'exigence de la nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis 10 ans aux membres fondateurs d'un parti politique.

Le Conseil constitutionnel a trouvé dans la révision constitutionnelle, à l'initiative du Président de la République en 2008, une première phase des réformes politiques profondes, une occasion d'insister sur le principe du libre choix du peuple comme l'un des fondements démocratiques. Cette même révision a garanti les chances de la représentation de la femme dans



## Célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Conseil constitutionnel

---

les assemblées élues, afin de promouvoir ses droits politiques en soutenant le principe d'égalité.

Le droit de la femme à la participation dans la vie politique a fait l'objet de l'article 31 bis de la Constitution, d'où ressort la loi organique garantissant la représentation proportionnelle de la femme. Lors du contrôle de constitutionnalité de cette loi organique, le conseil constitutionnel a souligné la nécessité d'écartier tous les obstacles qui entravent la participation de la femme dans la vie politique, en synchronisant l'article 29 et l'article 31 bis de la Constitution (avis n° 05/A/CC/11)

**b. Droit de créer des partis politiques** : il est à noter ici que l'amendement de la loi des partis rentre dans la deuxième phase des réformes globales et profondes approuvées par le Président de la République en 2011. Ces réformes ont débutées avec une série de lois organiques qui ont été soumises au Conseil constitutionnel pour avis.

Le Conseil constitutionnel a veillé à l'abrogation de toutes les exigences liées à la loi organique portant partis politiques. Dans son avis n°01/A.C.C/12, le Conseil constitutionnel a affirmé que le législateur « **en affirmant l'élargissement des bases sur lesquelles un parti politique ne peut être fondé** » aurait manqué à l'exclusivité de la Constitution.

**c. le droit syndical est constitutionnel et dont tout le monde jouit** : le Conseil constitutionnel a souligné que nul ne peut délimiter ce droit « **si le législateur est en droit de poser des conditions à l'exercice du droit syndical, en raison de la spécificité de la profession de magistrat, il ne peut pour autant restreindre ce droit constitutionnel** », en le liant à la

déclaration du magistrat relative à son activité syndicale faite par le Ministre de la justice.

**d. liberté de résidence** : le Conseil constitutionnel a souligné aussi, qu'elle fait partie des libertés fondamentales protégées par la Constitution et qu'il incombe au législateur de la protéger quand il légifère. C'est ce qu'a affirmé le Conseil constitutionnel lors de son contrôle de constitutionnalité de la loi organique des partis politiques en 1997 (avis n°01/ A/L.O/CC). Comme il a réaffirmé en toute force la liberté de choisir le lieu de résidence, qu'il soit à l'intérieur du pays ou à l'extérieur, dans son avis n°01/A.C.C/12).

### **III : la veille au respect de la Constitution s'appuie sur une méthode et des moyens appropriés**

a. le conseil constitutionnel a commencé à s'ordonner, affermir ses règles de fonctionnement et déterminer ses fonctions et ses compétences. Il ne cesse de réitérer le caractère obligatoire de ses décisions et avis. Après avoir tranché dans ce sujet au début de ses jurisprudences, il réaffirme, dans l'avis n° 01/A.CC/12) « **qu'il échet de rappeler que les avis du Conseil constitutionnel et ses décisions sont définitifs et non susceptibles au recours et continuent de produire leurs effets aussi durablement que les motifs qui fondent leur dispositif n'auront pas disparu et tant que les dispositions de la constitution n'auront pas été révisées** ».

Cela va de soi que les décisions sont de par leur nature obligatoire. Concernant les avis, ils conduisent nécessairement à l'abrogation de tout ce qui enfreint le respect de la Constitution. Mais concernant consultations conformément aux articles 90 et 93 de la Constitution, sous **forme d'avis** elles sont, de par leur nature, non obligatoire.

## Célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Conseil constitutionnel

---

Dans le domaine du veille au respect de la Constitution, le Conseil constitutionnel a œuvré à :

- 1- la séparation entre la forme et le fonds dans la méthode du travail.
- 2- la réorganisation et l'actualisation des visas.
- 3- donner la bonne compréhension au texte législatif.
- 4- l'annulation partielle des textes qui sont prédisposés à la séparation.
- 5- l'annulation totale des textes qui n'acceptent pas la séparation.
- 6- rejet de la loi dans son ensemble pour inconstitutionnalité.

b. vu la facilité d'application des lois qui rentrent dans le cadre de l'effectivité de la constitution, le Conseil constitutionnel poursuit son but de donner au texte législatif la forme qui lui assure l'entrée en vigueur en soulignant :

- 1- la précision de la formulation, ce qui aide à l'interprétation et à l'application, car le texte ambiguë est difficile à appliquer.
- 2- omission de tout amalgame entre les notions et les expressions.
- 3- éviter le manque.
- 4- éviter le vide juridique et institutionnel.

**c. le contrôle de la validité des scrutins et referendums** : à l'occasion de sa veille au bon déroulement des élections, le Conseil constitutionnel a souligné la volonté populaire que le système démocratique représentatif exige le respect en vertu des principes que le Conseil constitutionnel les a déjà exposés dans sa jurisprudence.



### **III. Les modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel**



## les modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

### *Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation*

Nous poursuivons la publication, dans le présent numéro de la Revue du Conseil constitutionnel, des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles par le Conseil constitutionnel, en précisant les motifs et les principes constitutionnels sur lesquels il avait fondé son appréciation, pour les invalider.

texte objet de saisine	Dispositions déclarées inconstitutionnelles	Motifs d'invalidation	Principes constitutionnels fondant cette invalidation
<b>Règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale.</b>  (Art. 12, 13 et 14)	Prévoient l'exigence de la majorité des $\frac{3}{4}$ des députés pour prononcer la levée de l'immunité, la déchéance du mandat et la révocation du député.	Ce quorum des $\frac{3}{4}$ des députés requis pour délibérer sur la levée de l'immunité, la déchéance du mandat et la révocation du député, a été déclaré non conforme à la Constitution, au motif que le législateur, en prévoyant ce quorum, méconnaît les dispositions constitutionnelles qui exigent seulement la majorité des membres de l'Assemblée populaire nationale pour prononcer ces mesures.	Articles 106, 107 et 110 de la Constitution.
(Art. 68)	Prévoit que les projets de loi sont déposés par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée populaire nationale.	Cet article a été déclaré non conforme à la Constitution au motif que cette mission de dépôt est confiée par le constituant, au Chef du Gouvernement et non au Gouvernement.	Article 119 (alinéa 3) de la Constitution.
<b>Régime des indemnités et de retraite du membre du Parlement.</b>  (Art. 4)	Prévoit que l'indemnité mensuelle principale perçue par le membre du Parlement est fixée sur la base du point indiciaire 3680 nette après déduction de toutes les retenues légales et qu'elle est calculée sur la base de la valeur la plus forte du point indiciaire applicable dans la Fonction publique pour les cadres supérieurs de la Nation.	Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition inconstitutionnelle, au motif :  - que le législateur a introduit un mode de calcul de l'indemnité mensuelle principale, différent de celui applicable aux traitements et salaires ;  - qu'en effet, selon ce mode de calcul, et une fois les charges déduites, l'indemnité mensuelle principale nette sera identique pour tous les	Principes d'égalité  (art.29 de la Constitution.  Principe d'égalité des citoyens devant l'impôt.  (art.64 de la Constitution.

## les modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

		<p>parlementaires alors qu'elle résulte de calcul de montants bruts différents au regard de l'incidence des prélèvements au titre de l'IRG et de la situation familiale, sur l'indemnité.</p> <p>- Qu'en outre, en cas d'augmentation des prélèvements de l'IRG et/ou des cotisations à la sécurité sociale, l'indemnité mensuelle principale nette du membre du Parlement ne sera pas affectée, et demeure fixe. En revanche, elle augmente en cas de relèvement de la valeur du point indiciaire.</p>	
<b>(Art. 5 alinéa 1<sup>er</sup>, en rapport avec l'article 4</b>	<p>Prévoit que le député représentant la communauté algérienne résidant à l'étranger perçoit une indemnité mensuelle principale égale au salaire d'un Chef de mission diplomatique.</p>	<p>Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition inconstitutionnelle, au motif :</p> <p>qu'en retenant deux bases de calcul différentes pour fixer une même indemnité principale, le législateur aura accordé une indemnité qui n'est pas identique pour tous les parlementaires alors que celle-ci est attribuée sur la base de la qualité de membre du Parlement et non sur la base de la situation dans laquelle se trouve celui-ci.</p> <p>Qu'en fixant deux indemnités mensuelles différentes, le législateur aura créé des situations disproportionnées entre les parlementaires, fondées sur des critères non objectifs et irrationnels de nature à porter atteinte au principe d'égalité.</p>	<p>Violation du principe d'égalité engendrant des situations discriminatoires.</p> <p>NB/ Le Conseil constitutionnel reconnaît, cependant, dans son avis, que le principe d'égalité n'a pas valeur absolue. Il ne s'oppose pas, en effet, à ce que le législateur prenne en considération la situation spécifique des parlementaires représentant la communauté algérienne résidant à l'étranger.</p>
<b>(Art. 6)</b>	<p>Prévoit l'institution d'une indemnité mensuelle complémentaire de représentativité de mandat et de secrétariat destinée à couvrir les frais liés à l'accomplissement du membre du parlement de ses obligations</p>	<p>Le Conseil constitutionnel n'a pas invalidé cette disposition, mais a introduit une réserve d'interprétation sur le sens à lui donner.</p> <p>En effet, au regard de la rédaction de la disposition, les membres du Conseil de la Nation désignés par le Président de la République,</p>	



## les modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

	parlementaires électorales de mandat fixée à 75% de l'indemnité principale.	pourraient être exclus du bénéfice de cette indemnité attribuée au membre du Parlement au titre des dépenses engagées dans sa circonscription électorale pour l'accomplissement de ses obligations parlementaires électorales.  Cette disposition est déclarée constitutionnelle, sous réserves de comprendre que l'indemnité mensuelle complémentaire de représentativité de mandat et de secrétariat, n'édicte pas un traitement inéquitable entre membres du Conseil de la Nation élus et désignés.	
<b>Art.7 (alinéas 1et 2)</b>	Prévoit que le membre du Parlement perçoit une indemnité de présence aux séances plénières et aux travaux des commissions permanentes, calculée au prorata de l'indemnité principale.	Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition inconstitutionnelle, au motif que :  l'institution d'une indemnité de présence au profit du membre du Parlement pourrait signifier que la présence aux travaux du Parlement est une mesure incitative mais pas obligatoire ; l'essence même de l'exercice des compétences constitutionnelles du Parlement oblige les parlementaires à assister aux différents travaux de l'institution pour pouvoir exprimer les préoccupations et les aspirations du peuple qu'ils représentent ;  l'institution d'une indemnité de présence au profit du membre du Parlement n'obéit, par conséquent, pas à des critères objectifs et rationnels.	(Art.100 de la Constitution :  <i>«Dans le cadre de ses attributions constitutionnelles, le Parlement doit rester fidèle au mandat du peuple et demeurer à l'écoute permanente de ses aspirations.»</i>
<b>Modalités d'application des dispositions des articles 5 (in fine), 7 (in fine) et 12, du texte, objet de saisine</b>	Renvoient la détermination des modalités d'application de ces dispositions relatives aux différentes indemnités prévues, aux instructions des	Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions inconstitutionnelles, au motif essentiel qu'il s'agit de matières qui relèvent du pouvoir réglementaire du chef du Gouvernement. Elles	Méconnaissance du domaine de la répartition constitutionnelle des compétences.  (art.125–alinéa 2- de

## les modèles de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

	Bureaux des deux chambres du Parlement.	ne peuvent être, par conséquent, fixées par instructions des Bureaux des deux chambres du Parlement.	la Constitution.)
(art. 11)	Prévoit que le membre du Parlement bénéficie d'un prêt sans intérêt remboursable sur dix(10) ans pour l'achat d'un véhicule particulier.	Cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle au motif que cette matière ne relève pas du domaine de la loi et elle n'a, en outre, aucun fondement constitutionnel.	
(Art. 14, 15 et 23 pris ensemble pour la similitude de leur objet)	Traitent du calcul de la durée de mandat parlementaire dans l'avancement et la retraite, des conditions requises pour prétendre au bénéfice de la retraite, ainsi que de son extension aux anciens députés.	Ces dispositions ont été invalidées car traitent d'une matière (la retraite) qui ne doit pas, selon l'avis du Conseil constitutionnel, figurer dans la même loi que celle prévue pour les indemnités.  Le Conseil constitutionnel considère en effet, que la retraite n'entre pas, au sens de l'article 115 (alinéa 1 <sup>er</sup> ) de la Constitution, dans le régime des indemnités et qu'elle doit être, par conséquent, exclue du champ d'application de la loi, objet de saisine. Le législateur a, en outre, insérée cette matière dans la loi sans lui donner un fondement constitutionnel.	Article 115 (alinéa 1 <sup>er</sup> ) de la Constitution qui prévoit :  « .....les indemnités des députés et des membres de la Nation sont déterminées par la loi. »

(À suivre)

#### ***IV. Ouvrages et thèses***



## Résumé d'une Thèse d'État

---

### *Limites des pouvoirs du Conseil de la sécurité dans l'application des dispositions du chapitre VII de la Charte*

Résumé de la thèse en vue de l'obtention du doctorat en droit international

Présenté par l'étudiant Khaled HASSANI

Sous la direction du professeur Laila BEN HAMOUDA

Traité en date du 17 novembre 2013 à la faculté de Droit de BENAKNOUN,  
Université l'Alger 1

Ayant obtenu la mention très bien avec félicitations du jury

#### ***Introduction :***

Compte tenu des épreuves douloureuses qu'ont traversées tous les pays du monde suite aux deux guerres mondiales, et auxquelles a participé la majorité des pays, rajouté à tout cela les autres guerres qui ont fragilisé la sécurité du monde actuel, le maintien de la paix et de la sécurité internationales est considérée comme étant l'une des principales bases pour une communauté internationale développée, jouissant de l'égalité et de la justice

c'est à partir de la que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est classé parmi les objectifs phare des Nations unies, une mission qui a été confiée par la Charte des Nations unies au conseil de sécurité (1), en lui attribuant une liste de prérogatives et de pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment le pouvoir de prendre les mesures adéquates et obligantes, dans le cas où la paix serait menacée ou le cas d'une offensive, comme décrété dans le Chapitre sept de la Charte.

En dépit de cela, le Conseil de sécurité n'a pu mettre en application les pouvoirs prévus dans le chapitre sept que dans de très rares cas, en raison des conditions de la guerre froide, et notamment l'utilisation excessive du droit de Veto par les deux puissances, mais après la fin de la guerre froide et la chute du régime communiste, les choses ont changé, puisque le Conseil de sécurité faisait de plus en plus appel aux dispositions du Chapitre sept de la Charte des Nations unies, ce qui suscitait les interrogations et la polémique en ces temps là, puisque après un état statique du Conseil de sécurité durant la guerre froide, son activité a connu une évolution considérable, et il est devenu habituel que le Conseil de sécurité publie

## Résumé d'une Thèse d'État

---

d'innombrables décisions, en vue de l'application des dispositions du Chapitre sept de la Charte, relatif à la sécurité collective dans le côté coercitif (2)

La place importante qu'occupait le Conseil de sécurité après la fin de la guerre froide suscitait de nombreuses interrogations, quant à la conformité des pratiques du Conseil dans son application des dispositions du Chapitre sept avec la volonté des fondateurs de la Charte et les aspirations des pionniers des Nations unies

le nombre de décisions prises par le Conseil de sécurité depuis les années 90, et conformément aux dispositions du Chapitre sept de la Charte a, notamment suscité des interrogations sur les limites du pouvoir du Conseil de sécurité dans la publication de ses décisions, étant donné que la Charte des Nations unies n'a pas explicitement annoncé les articles qui devaient être pris en considération lors de l'application des mesures annoncées dans le Chapitre sept <sup>(4)</sup>

Mais ce qui devrait être mis en évidence dès le début de l'étude est que la question relative aux limites du Conseil de sécurité dans l'application des dispositions du Chapitre sept de la Charte est d'une importance primordiale sur le plan de la religion et de la justice internationale, étant donné tout ce qu'elle a provoqué comme problématiques complexes, qui ne facilitent guère le traitement de tous ses aspects, du au manque d'études juridiques spécialisées d'une part, mais aussi l'ambiguïté des textes de la Charte des Nations unies, relatifs à l'activité du Conseil de sécurité.

### ***Problématique de l'étude :***

Face aux critiques que subissait le Conseil de sécurité quant à son implication dans les différents internationaux contrairement aux articles du droit international, mais aussi le fait qu'il faisait appel aux dispositions du Chapitre sept de la Charte d'une manière sélective et aléatoire, et en contredisant les dispositions et les principes de la Charte des Nations unies, et les règles juridiques y afférant, de là est posée la problématique suivante :

## Résumé d'une Thèse d'État

---

-Quelles sont les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité au vu des prérogatives qui lui ont été conférées par la Charte des Nations unies? et est-ce que l'application de ces pouvoirs peut être considérée comme une mise en œuvre de la Charte ?

D'autres questions se sont dégagées de la problématique principale, à savoir :

-Est-ce que le Conseil de sécurité est soumis à des règles avec l'émergence de l'uni polarité?

-Est-ce que le conseil de sécurité dispose du pouvoir de légiférer des règles juridiques internationales, et est-ce que sa prise de décision à caractère légal peut être considérée comme une transgression de ses pouvoirs ?

-Est-ce que les décisions du Conseil de sécurité sont soumises à l'examen juridique? et quelle est l'autorité compétente chargée de cela? .

-Quelles sont les solutions proposées pour renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité dans sa mission de maintien de la paix et la sécurité internationales? et quelles-sont les garanties d'une application légale est transparente de ses principales missions? .

### ***Plan de l'étude :***

La réponse à ces questions requiert la mise en place d'un plan détaillé et complet, Pour cela, la recherche a été divisée en deux parties :

***Section I:*** consacrée à l'étude des limites des pouvoirs du Conseil de sécurité dans l'application des dispositions du Chapitre sept de la Charte, et ce en deux chapitres, le premier, consacré à l'étude du système central de la sécurité collective, conformément aux dispositions du chapitre sept de la Charte, Ce dernier a été divisé en deux recherches distinctes : la première recherche traite du pouvoir discrétionnaire du conseil de sécurité dans l'application des dispositions du chapitre sept, tandis que la deuxième recherche traite de l'effet du rang dont jouissent les membres permanents sur les pouvoirs du Conseil

## Résumé d'une Thèse d'État

---

Le deuxième Chapitre, consacré à l'explication élargie du Chapitre sept de la Charte par le Conseil de sécurité dans le cadre de son application internationale actuelle, celui-ci a touché notamment au domaine humanitaire, ce qui a d'ailleurs été mis en évidence dans la première recherche, pour se pencher ensuite sur l'effet de cette explication élargie sur les pouvoirs du Conseil de sécurité, qui se sont aussi orientés vers le domaine de la législation

**section II :** cette étude est consacrée à l'étude des normes des pouvoirs du Conseil de sécurité, dans l'application des dispositions du chapitre sept de la charte, en la divisant en deux parties, la première partie est consacrée à l'analyse de la nature du Conseil de la sécurité dans le cadre des dispositions du Chapitre sept, Cette partie est notamment devisée en deux études, la première étant centrée sur l'étude des restrictions imposées aux pouvoirs du conseil de sécurité, tandis que dans la deuxième recherche, aborde la question du contrôle de la légitimité des dispositions du Conseil de sécurité politiques soit elle ou juridique.

la deuxième partie de cette section, a été consacrée à la question de la nécessité d'une réforme du système du conseil de sécurité dans l'application du Chapitre sept de la Charte, et ce par l'élaboration d'une première étude qui traite des causes ayant incitées à la réforme du Conseil de sécurité, et dans la deuxième étude, il a été mis en évidence les cotés relatifs à la réforme du Conseil de sécurité.

### ***Les résultats de l'étude :***

L'étude approfondie dans les limites du Conseil de sécurité lors de l'application des dispositions du Chapitre sept de la Charte a révélé la diversité des pouvoirs dont dispose le Conseil de sécurité, comme la pouvoir exécutif, étant considéré comme un policier international et organisme exécutif des Nations unies, ainsi que le pouvoir juridique, qui a pour mission de décider des sanctions internationales, et son pouvoir dans le domaine humanitaire qui s'est traduit par les différentes mesures qui ont été prises conformément au Chapitre sept, et ce, en vue de faire face aux crises humanitaires urgentes, ce qui l'a poussé à mettre les organismes des Nations unies à la place des pouvoirs souverains de l'Etat, ou l'autorité



## Résumé d'une Thèse d'État

---

administrative quand le Conseil de sécurité dépasse les pouvoirs exécutifs et l'autorité judiciaire et ajoute ainsi le pouvoir de l'administration du territoire.

Cette étude a notamment révélé que le Conseil de sécurité s'est penché sur un pouvoir plus solide, à savoir le pouvoir législatif, et ce, en adoptant la décision 1373 (2011) suite aux attentats du 11 septembre 2001. A travers cette décision, le Conseil de sécurité a instauré des modalités d'entraides internationales pour la lutte contre le terrorisme, réalisant ainsi ce que la sixième Commission de l'assemblée générale des Nations unies a été incapable de réaliser ; à savoir, l'instauration d'un accord global pour la lutte contre le terrorisme. Le Conseil de sécurité a notamment adopté la résolution 1540 (2001), qui constitue un Accord international pour la lutte contre les armes nucléaires.

Par ailleurs, la pratique internationale a révélé que le Conseil de sécurité ne se pliait pas réellement aux dispositions du Chapitre sept en statuant dans certains conflits internationaux comme la crise palestinienne

Mais aussi le non recours au Chapitre sept dans divers cas (le conflit ouest libyen, la guerre du Golf (2) ainsi que l'affaire du Kosovo) ajoutant à tout cela la marginalisation au rôle du Conseil dans certains conflits tels que l'invasion américaine en Afghanistan et l'offensive en Iraq en mars 2003.

Cette étude a mis en lumière le droit de veto , considéré comme étant un privilège historique et exceptionnel , instauré par les grandes nations en vue d'avoir le contrôle sur les activités des Nations unies en dirigeant et en gérant le Conseil de sécurité , à partir de tout ce qui peut servir à leurs intérêts d'une part et s'opposer à toute opération pouvant conduire à la réforme des États unies d'autre part, ce qui incite les pays à demander sa suspension complète, ou la restriction de ses actions, et cela aura sans doute un rapport avec l'adhésion d'autres membres au Conseil de sécurité.

La recherche a abouti sur quelques propositions qui pourraient être utiles concernant la bonne application des dispositions du chapitre sept de la Charte ainsi que l'assurance de la conformité entre les décisions du Conseil

## Résumé d'une Thèse d'État

---

de sécurité sur les règles internationales et le renforcement de son rôle pour le maintien de la paix et la sécurité internationales. À savoir :

**Premièrement:** la nécessité de reconsidérer la Charte des Nations unies notamment son Chapitre sept pour fixer avec exactitude les termes qui sont en conformité avec le monde actuel et non avec celui de 1945 ainsi la définition du concept de la menace pour la paix qui a connu une grande propagation dans le Conseil de sécurité

**Deuxièmement :** la mise en œuvre du principe de responsabilité de la protection, la recherche d'autres moyens légaux pour l'intervention humaine, sans porter atteinte aux civils, et l'adoption du principe de l'intervention humaine conformément aux règles définies pour la protection de l'homme et le respect de la souveraineté de pays

**En troisième lieu :** Le respect du principe de la représentation géographique légale en élargissant l'adhésion permanente et non permanente au Conseil de sécurité, permettant ainsi aux pays développés et aux pays pauvres d'être légalement représentés au sein du conseil de sécurité, mais aussi venir à bout du déséquilibre actuel dans la composition du conseil de sécurité, qui ne sert pas les intérêts de tout les membres des Nations unies.

**En quatrième lieu :** mettre fin ou restreindre le droit de veto, et l'utiliser uniquement à titre d'exemple dans le cadre du Chapitre sept de la charte, et instaurer des règles pour l'utiliser, voire son abolition dans le cas du vote positif de la majorité des membres du Conseil de sécurité, et la possibilité de son annulation dans le cadre du vote de la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

**En cinquième lieu :** Il ne doit être fait appel aux dispositions du Chapitre sept de la charte que dans le cas où les moyens pacifiques de règlement des litiges internationaux énoncés dans le Chapitre six et huit de la Charte auront été tous épuisés, et seulement après études des effets à court et à long terme de ce genre de dispositifs, afin qu'ils ne soient pas utilisés comme sanction ou vengeance contre les habitants

**En sixième lieu :** l'appui du rôle de l'Assemblée générale dans son action de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et l'attribution d'un

## Résumé d'une Thèse d'État

---

rôle plus important à la Cour internationale de Justice lors du contrôle des actions du Conseil de sécurité.

***En septième lieu :*** La nécessité de procéder à de vraies réformes sur le plan d'action du Conseil de sécurité, ses actions, ses procédures, et le respect de la transparence et l'ouverture lors de ses actions, et en assurant la participation des pays qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, et plus particulièrement les pays directement concernés par les conflits abordés et qui ont un impact sur eux, conformément à l'article 31 de la Charte. Il devrait notamment être mis fin aux négociations à huit clos et non officielles qui se tiennent dans le cadre du Club fermé, et la tenue de négociations ouvertes et globales, et favoriser ainsi le principe de la transparence dans ses actions, et ne pas restreindre la participation aux négociations ouvertes uniquement aux pays membres des Nations unies

***En huitième lieu :*** La nécessité de renforcer les liens entre le Conseil de sécurité et les organisations territoriales surtout que le conseil de sécurité a affirmé dans plusieurs décisions, l'obligation de donner un rôle plus important aux organisations territoriales pour faire face aux nouveaux défis dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales